



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Présents

Président : Mr FORNARELLI
Membres : Mme AMOURA
Mrs CHEMIN - COULIBALY - LEHMANN - URGEN

PV du 26 octobre 2021

1^{er} DOSSIER

ANGERVILLIERS AS 1 * SENIORS * D4/B

Appel du club de ANGERVILLIERS A.S., d'une décision de la commission des statuts et règlements en date du 7 octobre 2021 ayant décidé de classer l'équipe qui évolue en Division 4 dernière de son groupe et elle sera rétrogradée la saison prochaine.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour la dire recevable en la forme.

Regrettant l'absence non excusée du Président de l'A.S. ANGERVILLIERS.

Considérant que le club de l'A.S. ANGERVILLIERS évolue en Division 4 de District.

Considérant que les obligations qui en découle sont les suivantes :

- 1 équipe sénior du dimanche après-midi,
- 1 équipe de jeunes quel que soit sa catégorie (U18-U16-U14)
- 1 équipe foot éducatif

Considérant que la Commission Statuts et Règlements a décidé lors de sa réunion du 7 octobre 2021 de classer son équipe dernière de son groupe et de la rétrograder en D5 pour la saison suivante.

Considérant l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'Essonne de Football,

Considérant l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du District de l'Essonne de Football,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission statuts et règlements statuant en première instance.



Dit, que si l'équipe est retirée du tableau de classement en cours de saison, il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat », après accord du Comité Directeur du D.E.F.. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel. Le club doit en informer le D.E.F. lorsque les voies de recours internes sont épuisées. L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumises aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

2^{ème} DOSSIER

Match n°23532676 du 02/10/2021 DRAVEIL FC 1 / ULIS CO 1 * U14 *D1

Appel du club de ULIS C O., d'une décision de la commission des statuts et règlements en date du 7 octobre 2021 ayant dit : Match perdu aux ULIS par forfait : DRAVEIL FC 1 : 3pts- 5 buts – ULIS CO 1 : -1 point – 0 but.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour la dire recevable en la forme.

Après audition de

- Monsieur l'arbitre officiel, accompagné de son père
- Monsieur LUKUSA Tshikote, éducateur du C O ULIS
- Monsieur HENAUX Tony, référent COVID du F C DRAVEIL

Considérant que le club des ULIS conteste la décision en prétextant que les joueurs avaient en leur possession des tests PCR sans QR CODE, et que le club de DRAVEIL exigeait les QR CODES ;

Considérant que Monsieur l'arbitre confirme les dires de son rapport, que lors du contrôle des licences et des pass sanitaires de nombreux joueurs des ULIS n'étaient pas en possession du pass sanitaire avec le QR CODE ;

Considérant que Monsieur l'arbitre s'est montré très compréhensible en accordant un délai de 15 mn supplémentaire, afin que les joueurs des ULIS puissent se faire envoyer leur pass sanitaire par téléphone ;

Considérant qu'à 14h50, soit 50 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi, le club des ULIS était en mesure de débiter le match avec 8 joueurs ;

Considérant que le club des ULIS a refusé de débiter la rencontre à 8 joueurs, après avoir pris contact avec la hiérarchie de son club ;



Considérant le Procès-Verbal du COMEX de la FFF du 20 août 2021 précisant les conditions sanitaires permettant de pratiquer le football en compétition ;

Considérant le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales précisant que le pass sanitaire doit être valide. Le protocole détail également que le contrôle du pass sanitaire se fait en « scannant le QR code » ;

Considérant que le protocole est diffusé sur le site internet du district et que le club des ULIS ne pouvait ignorer cette particularité.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance ayant dit : Match perdu aux ULIS par forfait : DRAVEIL FC 1 : 3 points - 5 buts – ULIS CO 1 : -1point – 0 but.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.